

faire certains travaux à un endroit éloigné de son domicile, et qui y envoie une personne, comme son employé, pour y faire ces travaux, est responsable au fournisseur du prix des matériaux nécessaires à cet ouvrage; ainsi que du salaire des ouvriers fournis par lui lorsque les travaux ne pouvaient être exécutés sans ces matériaux et cette main-d'oeuvre. Dans ce cas, cet employé était censé être le représentant de l'entrepreneur. C. sup.—*Pontbriand et autres v. Stewart*, 101.

MANDAT, responsabilité du mandat, fraude: Un mandant est responsable vis-à-vis des tiers de bonne foi, des représentations frauduleuses de son mandataire, s'il a donné des motifs raisonnables de croire que son représentant était autorisé à agir comme il l'avait fait. Il y a lieu à l'application de ce principe dans les cas suivants: 1. lorsque l'agent, dans d'autres occasions, a déjà eu recours à des manœuvres de fraude, à la connaissance de son mandant qui non seulement ne l'avait pas désavoué, mais n'en aurait pas moins persisté à retenir ses services; 2. lorsque le mandant, informé de la conduite de son représentant, cherche, sans résreve, à faire un règlement à l'amiable avec le tiers; 3. lorsque l'agent a obtenu du tiers, par son dol, un billet à l'ordre du mandant et que celui-ci, mis au fait de cette fraude, refuse de remettre au tiers son billet et s'empresse de le faire escompter par une banque.—C. rev.—*Lamarche v. The Beaver Store Machinery Co.*, 104.

MANDAT—V. Billet, 37;—Preuve testimoniale, 85.

MANDAT TACITE: Il ne peut y avoir de mandat tacite que si le mandant l'a autorisé manifestement par ses actes ou par ses paroles. C. sup.—*St-Jacques v. Ladouceur*, 99.

MINORITE, vente, lésion, nullité, ratification: Un mineur n'a pas le droit, sans l'assistance de son tuteur, de louer une terre et son matériel roulant pour 22 ans, avec des conditions onéreuses, telles que entr'autres, (1) un prix trop élevé; (2) le paiement comptant d'une somme de \$1000 constituant tout son avoir; (3) une clause de nullité de contrat et de perte de tout ce qu'il aura payé s'il manque à aucune des conditions du bail. S'il le fait,